

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°13 DU  
09/04/26  
CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE HUMMER  
NIGER SARLU (Maitre  
DJIBRILLOU Mai Salé)**

**C/**

**SOCIETE BANGOURA  
GROUPE et autres**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 07 AVRIL 2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du sept avril Deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA Djibril**, vice-Président du tribunal, agissant es qualité de **Président** ; avec l'assistance de Maitre **SALLA Djibrina, Greffier**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE HUMMER NIGER**, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Bobiel, agissant par l'organe de son gérant Monsieur ADAMA SAMAKE, ayant pour conseil Maitre DJIBRILLOU Mai Salé, avocat à la cour, BP 104, Niamey, Niger ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**1-SOCIETE BANGOURA GROUPE** Entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie, Nif 13022/R, représentée par son représentant légal Monsieur Abdoul Kader Idrissa ;

**2-ECOBANK SA NIGER ;**

**3-AMERICAN TOWER CORPORATION ;**

**4-HUAWEI TECHNOLOGIES NIGER ;**

**5-Monsieur le Greffier en chef** du Tribunal de commerce de Niamey ;

**6-Maitre Koba Adramane Rimanatou**, huissier de justice à Niamey ;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant acte d'huissier, en date du 4 avril 2026, la société HUMMER NIGER, agissant par l'organe de son gérant, et assisté de Maître Djibrillou Mai Salé, avocat à la cour, assignait la société BANGOURA GROUPE, représenté par son représentant légal, ECOBANK NIGER, AMERICAN TOWER CORPORATION, HUAWEI TECHNOLOGIES NIGER, Monsieur le Greffier en Chef, Maître Koba Abdramane Rimanatou, huissier de justice, tous à comparaitre, à l'audience des référés par-devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet :

- De recevoir la requérante en son action ;
- De rétracter l'ordonnance n°86/PRTC/NY en date du 24 mars 2026 ;
- De déclarer nul et de nul effet les procès-verbaux de saisies conservatoires de créances en cause pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3, 54 et 77 de l'AUPSR/VE ;
- Dire et juger que les saisies pratiquées contre la société HUMMER NIGER SARLU sont abusives ;
- D'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- De condamner Monsieur Abdoul Kader Idrissa, promoteur de BANGOURA GROUPE, Entreprise individuelle au paiement au profit de HUMMER NIGER SARLU de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices et pour les frais irrépétibles ;
- D'ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- De condamner BANGOURA GROUPE, Entreprise individuelle aux dépens ;

La société HUMMER NIGER soutient à l'appui de son assignation que la société BANGOURA GROUPE, lui a exécuté des travaux, notamment les installations 2G et lien RAN et MW, au niveau de certains sites ; que ces travaux matérialisés par deux bons de commande, ont été exécutés et payés aux montants respectifs de 672.000 F CFA et 1.125.000 F CFA à cette dernière. Elle ajoutait que se prévalant d'une créance contre la société HUMMER CÔTE D'IVOIRE, au profit de qui elle avait effectué des travaux, la société BANGOURA GROUPE a sollicité et obtenu l'ordonnance n°86 du 23/03/2026, signée par le Président du Tribunal de commerce de Niamey, au moyen de laquelle elle a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de HUMMER NIGER, entre les mains de plusieurs tiers saisis. La requérante expliquait que ces saisies sont entachées de multiples irrégularités tirées de la violation de la loi notamment les dispositions des articles 28-1, 28-2, 54 et 77 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSR/VE) ; que non seulement la société BANGOURA GROUPE ne justifie d'aucune créance qui peut paraître fondée à son égard, mais surtout qu'elle ne prouve pas les circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une quelconque créance ; que par conséquent les saisies manquent de fondement légal et leur mainlevée doit être ordonnée. La société HUMMER NIGER citait plusieurs jurisprudences pour appuyer son argumentaire.

A l'audience, lors des débats, Maître DJIBRIL ABRACHI Mohamed, avocat à la cour, substituant Maître Djibrillou Maï Salé, conseil constitué de la société HUMMER NIGER, reprenait l'essentiel des arguments développés dans l'assignation. Il insistait en l'espèce sur le défaut des conditions prévues par les dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE, indispensables à la validité de toute saisie conservatoire de créance, et réitère les demandes de HUMMER NIGER énoncées dans ladite assignation. Quant à Maître AGBOIDJI Larios, appuyant Maître ABARCHI, rappelait s'agissant des faits en l'espèce, HUMMER NIGER n'a aucun lien avec les réclamations de la société BANGOURA GROUPE ; que celle-ci a payé à cette dernière pour les travaux qu'elle a réalisés à son profit. Il ajoutait que la société BANGOURA GROUPE, en tant qu'entreprise individuelle n'a pas de capacité propre pour agir en justice et que par conséquent les actes étant fait en son nom encourt nullité, conformément à l'article 28-1 de l'AUPSR/VE.

Prenant la parole au nom de la société BANGOURA GROUPE, Monsieur Abdoul Kader Idrissa Seyni, promoteur de celle-ci, soutenait que la créance que la société HUMMER NIGER niait a, pourtant déjà été reconnue par elle-même, à travers une sommation de dire qui a été adressée à Monsieur Samaké Adama, représentant légal de HUMMER NIGER ; que ce dernier avait même déclaré être disposé à payer ladite créance. Il ajoutait certes avoir effectué les travaux pour le compte de la société HUMMER CÔTE D'IVOIRE, mais que c'était HUMMER NIGER qui l'avait requis à cet effet. Il concluait être en possession de toutes les preuves attestant de ce qu'il déclarait et qu'il sollicite que l'action de la requérante soit rejetée.

### **DISCUSSION :**

#### ***En la forme :***

Attendu que l'action de la société HUMMER NIGER est régulière ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la requérante est représentée par son conseil à l'audience ; que le sieur Abdoul Kader Idrissa Seyni, promoteur de la société BANGOURA GROUPE est présent à l'audience ; qu'il y a ainsi lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### ***Au fond :***

##### ***- De la rétraction de l'ordonnance et de la mainlevée des saisies :***

La société HUMMER NIGER demande la rétraction de l'ordonnance n°86/PRTC/NY du 24/03/2026, et de déclarer nul et de nul effet les procès-verbaux de saisies conservatoires de créances en cause pour violation de la loi, notamment les articles 28-1, 28-2, 54 et 77 de l'AUPSR/VE ;

La société BANGOURA GROUPE, par la voie de son promoteur demande de rejeter cette demande ;

Attendu qu'il est constant que suivant ordonnance n°86/PRTC/NY du 24 mars 2026, signée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, la société BANGOURA GROUPE a opéré plusieurs saisies conservatoires de créances sur les

avoirs de la société HUMMER NIGER, dans les mains des tiers, notamment ECOBANK NIGER et HUAWEI TECHNOLOGIES NIGER ; que la société BANGOURA GROUPE a sollicité et obtenu ladite autorisation de saisies en raison d'une créance qu'elle tiendrait contre HUMMER NIGER ;

Attendu qu'il ressort de l'article 54 de l'AUPSR/VE que « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ; que cette disposition constitue le fondement général de la saisie conservatoire de créances ; qu'il ressort de son analyse deux conditions cumulatives nécessaires à la validité de ce type de saisie, à savoir : Une créance qui paraît fondée en son principe et des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Attendu qu'en l'espèce la société BANGOURA GROUPE se prévaut d'une créance contre la société HUMMER NIGER ; qu'elle expliquait résulter des travaux qu'elle avait effectué pour le compte de la société HUMMER CÔTE D'IVOIRE, mais à la demande de HUMMER NIGER ; qu'elle soutient de ce fait évaluer lesdits travaux et tous les frais y afférents à la somme de cent trente un millions quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante (131.478.250 F CFA) francs, qu'il réclame paiement à cette dernière ; qu'elle ajoutait être trainée par celle-ci qui refuse de la payer, bien qu'ayant reconnu la créance ;

Attendu qu'en droit, il appartient à celui qui allègue de l'existence d'un fait ou d'un acte de le prouver ; que la société BANGOURA GROUPE qui se prévaut de la créance contre la société HUMMER NIGER ne fournit aucune preuve concrète et sérieuse de l'existence de cette créance à l'égard de celle-ci ; que cette société ne reconnaît pas non plus ladite créance ; que toutes les pièces versées par la société BANGOURA GROUPE, concernaient aux échanges que son promoteur a eu avec les membres de HUMMER CÔTE D'IVOIRE et des reçus de versements d'argent qu'il a reçu de celle-ci ; que dans des telles conditions on est loin d'être en présence d'une créance répondant aux critères de celle énoncée par l'article 54 ci-dessus cité ; que par ailleurs, à défaut d'une telle créance, on ne peut même pas faire cas de la seconde condition, c'est-à-dire celle l'existence des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ; qu'au demeurant cette condition équivaldrait à la situation d'insolvabilité ou de péril d'un paiement éventuel d'une créance qui paraît fondée en son principe ; que la société BANGOURA GROUPE qui n'a pas pu prouver de l'existence d'une telle créance, ne fait pas non plus la démonstration d'une telle situation ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, les conditions de l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies et par conséquent d'ordonner la rétraction de l'ordonnance n°86/PRTC/NY du 23 mars 2026, signée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, et cela sans même qu'il soit nécessaire de discuter des autres cas de violations de la loi alléguées par la requête ;

Attendu que les saisies opérées sur les avoirs de la société HUMMER NIGER par la société BANGOURA GROUPE, l'ont été en vertu de l'ordonnance n° 86 ci-haut

évoquée, qui constituerait le titre exécutoire ; que cette ordonnance a été rétractée, rendant de facto lesdites saisies sans fondement ; qu'il y a lieu de ce fait d'ordonner en toute logique mainlevée de ces saisies ;

Attendu qu'il est constant que ces saisies causent d'énormes préjudices à HUMMER NIGER, puisqu'elles la bloquent dans toutes ses activités y compris celles relatives au fonctionnement, notamment le paiement de salaires des employés ; qu'il y a urgence de créer les conditions d'une efficacité de la mesure de mainlevée desdites saisies, ce qui justifie l'astreinte sollicitée par le conseil de HUMMER NIGER ; qu'il y a ainsi lieu de dire que la mainlevée ordonnée des saisies sera sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu par ailleurs la société HUMMER NIGER sollicitait de condamner la société BANGOURA GROUPE au paiement de dommages et intérêts et des frais irrépétibles, en se fondant sur les dispositions de l'article 28-3 de l'AUPSR/VE ;

Attendu qu'il n'est pas établi un quelconque signe d'abus de la part de la société BANGOURA GROUPE, qui agissait en recouvrement d'une créance qu'elle croit être en droit de poursuivre ; qu'il ne ressort des faits de l'espèce aucun indice d'une intention malveillante de la part de celle-ci ; qu'il y a ainsi lieu de dire que les conditions de l'application de l'article ci-dessus cité ne sont pas réunies, et de débouter ainsi la société HUMMER NIGER de cette demande ;

- ***Sur l'exécution provisoire :***

Attendu que la société HUMMER NIGER sollicitait d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ; que cette demande est fondée, au regard de l'urgence et de la nécessité de mettre fin à la situation manifestement préjudiciable créée par les saisies en cause ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

- ***Sur les dépens :***

Attendu que la société BANGOURA GROUPE a succombé ; qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

*Le juge de l'exécution,*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

- *Reçoit la société HUMMER NIGER, en son action régulière en la forme ;*
- *Au fond, dit que BANGOURA GROUPE ne justifie pas des conditions posées par les dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;*
- *Rétracte l'ordonnance n°86/PRTC/NY, en date du 24 mars 2026 ;*
- *Ordonne en conséquence la mainlevée des saisies pratiquées contre HUMMER NIGER sur ses comptes sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Déboute la société HUMMER NIGER du surplus de ses demandes ;*

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne BANGOURA GROUPE aux entiers dépens ;

***Avisent les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ou par voie électronique.***

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**